
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1847.

Pétitions renvoyées à la section centrale chargée d'examiner le
Budget des Voies et Moyens.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. D.-J. LE JEUNE

MESSIEURS,

La section centrale a trouvé convenable de comprendre, dans un rapport spécial, que j'ai l'honneur de vous présenter, les pétitions renvoyées à son examen et mentionnées ci-après :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Pétition du conseil communal de Bruxelles.

Une pétition du conseil communal de Bruxelles, en date du 20 novembre dernier, a été l'objet d'un premier rapport de la part de la commission permanente des finances, et, sur les conclusions de cette commission, qui appuie plusieurs des réformes demandées, vous avez décidé, Messieurs, le renvoi de la pétition à la section centrale du Budget des Voies et Moyens et l'insertion au *Moniteur*. (Voir *Annales parlementaires*, p. 129 et 136.)

Les réclamations que contient cette pétition se rapportent : 1^o à l'impôt foncier ; 2^o à l'impôt personnel ; 3^o aux patentes.

(1) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LE JEUNE, OSY, DE MEESTER, DE ROO, MERCIER et DE MÉRODE.

1° *Foncier*. — Le conseil communal de Bruxelles représente que c'est d'après la somme des valeurs imposables qu'a lieu la répartition de la contribution foncière ; qu'il doit être périodiquement tenu compte du mouvement qui s'est opéré dans la population et dans la valeur des propriétés bâties ; que tel est le vœu de la loi du 3 frimaire an VII, comme de celle du 31 décembre 1835 ; que, cependant, le revenu cadastral représente encore la valeur locative moyenne des années 1816-1825.

2° *Personnel*. — Le conseil communal fait observer qu'au mépris de l'art. 13 de la loi du 22 août 1822, le classement primitif des communes n'a pas été changé ; il demande une modification, soit à cet art. 13, soit à l'art. 14, afin que la *population agglomérée*, telle qu'elle existe réellement et actuellement, soit prise pour base de la fixation du taux de l'impôt sur les portes et fenêtres ; il demande en outre, que, par modification à l'art. 29, tous les contribuables, sans exception, aient la faculté de recourir, pour l'évaluation du mobilier, soit à l'expertise, soit à l'estimation au quintuple.

3° *Patentes*. — Les observations pour le personnel sont applicables aux patentes. Le mouvement qui s'est opéré dans la population exige impérieusement un classement nouveau. Or, rien n'a été changé. Cette immobilité de classement est excessivement nuisible aux habitants de la capitale.

Enfin, le conseil communal de Bruxelles exprime la confiance qu'avant de voter de nouveaux impôts, avant d'augmenter les charges qui pèsent sur la ville, la Chambre exigera que les lois actuelles soient exécutées.

Il serait superflu, Messieurs, de donner une analyse plus détaillée d'une pétition que vous avez sous les yeux.

La section centrale trouve les observations faites par le conseil communal de Bruxelles assez importantes, pour les recommander à l'attention sérieuse de la Chambre et du Gouvernement.

Dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens, elle exprime le vœu qu'une loi déterminant le mode de révision des opérations cadastrales, soit bientôt mise en discussion, afin qu'il soit possible de faire disparaître l'inégalité qui existe dans l'évaluation de la valeur imposable des propriétés bâties, dans la répartition de la contribution foncière et dans la fixation du taux de l'impôt sur les portes et fenêtres.

La section centrale appuie aussi la demande faite par le conseil communal de Bruxelles, que, en attendant la révision de la législation sur l'impôt personnel, dont le Gouvernement s'occupe, la loi soit exécutée.

Pour les patentes, la Chambre est saisie d'un projet de loi qui attend l'examen des sections.

Pétition du sieur Masquelin.

Les observations faites dans cette pétition, datée de St-Josse-ten-Noode, le 30 novembre 1847, rentrent, pour le fond, dans celles que présente le conseil communal de Bruxelles.

Le sieur Masquelin signale l'inégalité choquante qui existe dans la fixation

de la valeur locative des maisons. Cette inégalité existe, en certains cas, dans la proportion de 1 à 4.

Le sieur Masquelin attribue une disproportion aussi frappante à cette bizarrerie que, suivant la loi du 29 décembre 1831, art. 4, les contribuables ont pu continuer *à établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à la cotisation fixée en 1831*; de sorte que, pour les anciennes habitations, la valeur locative est restée stationnaire depuis 1831, tandis que les constructions nouvelles et les maisons notablement changées sont constamment estimées à la valeur actuelle.

Pour rétablir l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables, le pétitionnaire réclame l'application sincère, *pour tous*, de la loi du 29 décembre 1831, c'est-à-dire la fixation de la valeur locative de toutes les habitations, en rapport exact avec celle de 1831, prise comme type de comparaison, ou bien qu'il soit procédé à un recensement général, d'après l'art. 79 de la loi du 28 juin 1822, afin que tous les contribuables soient imposés d'une manière uniforme.

Il fait observer avec raison que souvent c'est moins par leur hauteur que par leur inégale répartition que les impôts deviennent impopulaires, et qu'en ramenant par une sage mesure l'équité et la justice entre tous les contribuables, le trésor pourrait y trouver une ressource de plus d'un million.

Toutes ces réclamations fondées, toutes ces inégalités constatées démontrent l'urgence de faire la loi qui détermine le mode de révision des opérations cadastrales.

Le projet de loi présenté le 22 janvier 1837 portait (art. 26 et 27) : « Il sera » fait tous les dix ans une révision générale des propriétés bâties. La première révision décennale commencera en 1843 et sera exécutée de manière à pouvoir » en rendre l'effet applicable à la répartition de 1845. »

Il serait à désirer que le Gouvernement fit connaître ses intentions sur ce projet qui, sans être positivement retiré, ne figure cependant plus sur le tableau de l'arriéré.

Pétition de plusieurs propriétaires dans l'arrondissement de Tournay.

Ces propriétaires, au nombre de vingt, se sont adressés à la Chambre pour se plaindre de l'application, fautive selon eux, de la loi qui règle l'impôt sur les chevaux mixtes.

L'Administration prétend, disent-ils, qu'il ne suffit pas qu'un cheval soit employé à l'agriculture pour être considéré comme cheval mixte; que, suivant la loi du 12 mars 1837, il faut prendre pour base de l'impôt, non l'usage que l'on fait des chevaux, mais la position sociale de celui qui les emploie, et voir si celui-là peut être considéré comme exerçant ou non la profession de cultivateur, c'est-à-dire *si la culture constitue son état principal, si elle est pour lui le principal moyen de vivre.*

Les pétitionnaires font remarquer que, par arrêt du 29 février 1840, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé dans un sens contraire à l'interprétation que l'Administration des Finances continue à faire valoir.

Si la jurisprudence est fixée sur ce point, elle doit être respectée par l'Admi-

nistration, si elle ne l'était pas, il serait désirable qu'elle le fût par suite d'un pourvoi en cassation, afin de faire cesser, d'un côté, les réclamations, d'un autre côté, les poursuites plus ou moins douteuses.

Droit de consommation sur le débit de boissons distillées.

La Chambre a reçu un grand nombre de pétitions par lesquelles des débiteurs de boissons distillées réclament contre le droit de consommation de ces boissons.

Il serait inutile de donner une analyse partielle de chacune de ces réclamations. Les pétitionnaires s'accordent tous en un point, savoir : la demande d'abrogation de la loi du 12 mars 1837.

Les uns demandent l'abrogation de la loi purement et simplement ; les autres ajoutent que si le revenu de cet impôt est indispensable au trésor, il vaudrait mieux le remplacer par quelques centimes additionnels sur la fabrication des boissons distillées.

La plupart des pétitions respirent le vif mécontentement qu'à fait naître l'inégalité choquante dans la répartition de cet impôt.

Les explications données à ce sujet par M. le Ministre des Finances, en séance du 20 novembre dernier, et celles que contient le rapport sur le Budget des Voies et Moyens, démontrent que la haute Administration s'occupe activement d'un projet de loi à soumettre à la Chambre.

La section centrale appelle ce projet de tous ses vœux.

Impôt sur le sel.

Par pétition en date du 2 février 1847, plusieurs habitants notables de Waereghem (Flandre occidentale) demandent l'exemption de l'impôt du sel, en faveur de la classe nécessiteuse.

Sur 7,050 habitants, la commune de Waereghem compte 3,000 nécessiteux qui, privés depuis longtemps de l'usage de viande, de beurre et de graisse, n'ont d'autre moyen de relever un peu leur nourriture insipide et peu substantielle que le sel. On compte qu'ils en consomment 10 kil. par tête ou 30,000 kil. par an, coûtant 9,000 francs, dont 5,400 francs d'impôt.

On attribue la mortalité autant à la nourriture malsaine qu'au défaut de nourriture suffisante, et les médecins s'accordent à prescrire le sel comme le meilleur remède contre l'insalubrité des aliments. C'est sur cette vérité reconnue qu'est basée la loi du 2 janvier 1847, qui accorde, moyennant certaines formalités, l'exemption de l'impôt du sel employé pour le bétail et pour l'agriculture.

Telles sont, en substance, les considérations que les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur demande ; ils ajoutent que le vide que laisserait dans le trésor l'impôt sur le sel pourrait être rempli par d'autres moyens, tels que la réduction des traitements des hauts fonctionnaires, un droit d'enregistrement de 2 p. % sur les ventes d'arbres et de récoltes, ou quelques autres impositions qui atteindraient surtout les rentiers.

Ce serait se faire illusion de croire que l'étude approfondie des questions diverses que soulève l'impôt sur le sel puisse encore être ajournée. On n'échapperait pas à la difficulté pour ne pas l'avoir regardée en face ; trop d'intérêts

sociaux, trop d'intérêts des plus considérables sont engagés dans la question. Mieux vaut donc l'aborder résolument et se préparer à la résoudre.

La section centrale reconnaît que, dans l'état actuel des choses, toute modification efficace est impossible; mais, se référant aux considérations qu'elle a déjà fait valoir dans le rapport sur le Budget des Voies et Moyens, elle insiste pour que le Gouvernement recueille et coordonne tous les renseignements, tous les matériaux qui peuvent mettre la Chambre à même d'apprécier la question dans son ensemble et dans tous ses détails.

CONCLUSION.

La section centrale propose le dépôt de toutes ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du Budget des Voies et Moyens et puis le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

D.-J. LE JEUNE.

Le Président,

LIEDTS.

